



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

Introduction à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Résumé des faits saillants

- La *Déclaration* a été négociée sur une période de 24 ans avec les peuples autochtones, les États et les experts des Nations Unies.
- Elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007. Le Canada a donné son aval en 2010. En 2016, le Canada s'est engagé à adopter et à mettre en œuvre la *Déclaration* sans réserve.
- La *Déclaration* a été réaffirmée huit fois par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies.
- La *Déclaration* est un cadre juridique fondé sur des principes pour parvenir à la réconciliation, à la réparation et au respect.
- La *Déclaration* ne crée pas de nouveaux droits. Elle précise les droits inhérents ou préexistants des peuples autochtones.
- La *Déclaration* affirme les droits de l'homme des peuples autochtones et des individus, droits collectifs indispensables à l'existence, au bien-être et au développement en tant que peuples.
- Les droits énoncés dans la *Déclaration* constituent des normes minimales pour la survie, la dignité, la sécurité et le bien-être des peuples autochtones.
- Les déclarations des Nations Unies ne sont ni signées ni ratifiées par les États. Elles sont universellement applicables dès leur adoption par l'ONU. Le consensus renforce ses effets juridiques.
- Les déclarations internationales sur les droits de l'homme visent à guider les gouvernements, les tribunaux et d'autres institutions dans le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme.
- La *Déclaration des Nations Unies* a divers effets juridiques. Les tribunaux nationaux peuvent harmoniser le droit canadien avec la *Déclaration* et le font.
- La Cour suprême du Canada a statué que les déclarations internationales sont des « sources pertinentes et persuasives » pour l'interprétation des droits de la personne au pays.
- La Commission de vérité et réconciliation demande que la *Déclaration des Nations Unies* soit le cadre de la réconciliation.
- La *Déclaration des Nations Unies* affirme le droit des peuples autochtones à l'autodétermination. Les peuples autodéterminés ont le droit de choisir et de déterminer leur propre avenir.
- Le premier ministre Trudeau a indiqué que son gouvernement est « absolument déterminé » à mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies* et les Appels à l'action de la CVR. La *Déclaration* est aussi une « priorité absolue ».



La Déclaration est un geste visionnaire visant à prendre en compte les droits de l'homme des peuples autochtones. Elle définit un cadre permettant aux États de construire ou reconstruire leurs relations avec les peuples autochtones. Résultat de plus de deux décennies de négociations, elle constitue pour les États et les peuples autochtones une occasion importante de renforcer leurs liens, de promouvoir la réconciliation et de s'assurer que le passé ne se reproduira pas.

Le Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-moon

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 13 septembre 2007, après plus de vingt ans de négociations, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la *Déclaration des Nations Unies* ou la *Déclaration*), un instrument international relatif aux droits de l'homme. Il s'agit de l'instrument universel le plus complet traitant spécifiquement des droits humains des peuples autochtones du monde. L'adoption a été célébrée dans le monde entier en reconnaissance de cette réalisation extraordinaire et du besoin qu'elle comble. L'Assemblée des Premières Nations est fière d'avoir été active et engagée tout au long de l'histoire de l'élaboration et de l'adoption de la *Déclaration des Nations Unies*.

Élaborée en réponse aux profondes injustices et aux violations extrêmes des droits de l'homme, la *Déclaration des Nations Unies* est un symbole de triomphe et d'espoir. La *Déclaration des Nations Unies* peut guider le développement de nouvelles relations entre les peuples autochtones et les États, y compris le Canada. Elle fournit un cadre juridique fondé sur des principes pour parvenir à la réconciliation, à la réparation et au respect.

Il y a plus de 370 millions d'Autochtones dans plus de 70 pays à travers le monde. Globalement, les peuples autochtones ont souffert pendant des siècles de la perte d'identité, de l'assimilation forcée, de la destruction de leur culture et de génocide. Nous avons été dépossédés, victimes de discrimination et privés d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale.

Ces violations sont enracinées dans les lois et les politiques coloniales, dont beaucoup perdurent encore aujourd'hui. Nos droits humains continuent d'être bafoués de façon régulière, même lorsque les lois nationales stipulent qu'ils doivent être protégés. La *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* souligne que « les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent... ». Bien que le Canada ait ratifié cette Convention il y a plus de 45 ans, il n'a pas adopté de loi pour répudier le colonialisme.

Le terme « indigène » est utilisé à l'échelle internationale pour décrire les premiers peuples autochtones dans différents pays du monde. La Constitution du Canada désigne les peuples indigènes comme des peuples « autochtones », qui comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. La Cour suprême du Canada utilise ces deux termes de façon interchangeable.

Importance de la Déclaration des Nations Unies

L'élaboration de la *Déclaration des Nations Unies* a été un processus unique et démocratique. Un élément critique était que, pour la première fois, un instrument des Nations Unies relatif aux droits de l'homme était créé avec la participation active des détenteurs des droits. Les représentants des peuples autochtones ont participé aux deux groupes de travail qui ont élaboré le texte, d'abord le Groupe de travail sur les populations autochtones (GTPA) et ensuite le Groupe de travail sur le projet de déclaration (GTPD).



En 1977, les peuples autochtones se sont rendus à Genève pour la Conférence internationale des ONG sur la discrimination à l'égard des populations autochtones des Amériques. L'un des résultats a été la création du GTPA, qui s'est réuni pour la première fois en 1982. En 1985, le GTPA a commencé à rédiger ce qui allait devenir la Déclaration et a travaillé sur le texte pendant neuf ans...

Les Nations Unies ont ensuite mis sur pied le GTPD pour poursuivre les travaux sur le texte avec un mandat de 10 ans - qui devait prendre fin en 2004, puis il a été prolongé jusqu'en 2006. Pendant plus de deux décennies, les représentants des peuples autochtones se sont rendus aux Nations Unies et ont fait part en détail des violations des droits humains dont ils avaient été victimes. Grâce à cette collaboration, les articles de la *Déclaration* ont été rédigés, révisés et finalement adoptés.

Au moment du vote de 2007, 144 États ont appuyé la *Déclaration des Nations Unies*. Seuls quatre pays - l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis - ont voté contre. Onze se sont abstenus. Les États n'ayant pas voté en sa faveur au moment de l'adoption pouvaient par la suite l'approuver ou exprimer leur soutien. Depuis lors, les quatre États dissidents ont tous changé de position et ont exprimé leur soutien à la *Déclaration*. La Colombie, le Samoa et l'Ukraine, qui s'étaient abstenus, ont maintenant également approuvé la *Déclaration*.

La *Déclaration des Nations Unies* affirme les droits humains des peuples autochtones, ainsi que des individus. La *Déclaration* ne crée pas de nouveaux droits. Elle précise les droits inhérents ou préexistants des peuples autochtones. Elle applique les normes internationales existantes en matière de droits de la personne aux circonstances historiques, culturelles et sociales particulières des peuples autochtones du monde entier.

L'accent mis sur les droits de l'homme collectifs apporte une contribution indispensable à l'élaboration du système international des droits de l'homme. Les droits collectifs sont indispensables à la survie, à la dignité, à la sécurité et au bien-être des peuples autochtones. Ces droits sont également essentiels à leur existence et à leur développement en tant que peuples distincts.

La *Déclaration des Nations Unies* contient 46 articles opérationnels, ainsi qu'un préambule de 24 paragraphes. Ensemble, ils affirment les droits économiques, sociaux, culturels, politiques, environnementaux et spirituels des peuples autochtones. Cela comprend les droits relatifs à la gouvernance, aux terres et aux ressources, à la santé, à l'éducation, à la culture, à la langue, à l'environnement, au développement, à la spiritualité, aux lieux sacrés et aux traités.

La *Déclaration des Nations Unies* a parfois fait l'objet d'interprétations extrêmes de la part de certains commentateurs. Toutefois, hormis l'interdiction du génocide, les droits de l'homme énoncés dans la *Déclaration* sont relatifs et non absolus. Comme il est affirmé au paragraphe 3 de l'article 46, les dispositions énoncées dans la *Déclaration* doivent être interprétées « conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi ». Ce sont les principes qui prévalent dans les systèmes juridiques canadien et international, mais ce sont aussi les principes qui ont été refusés aux peuples autochtones tout au long de l'histoire du Canada.

La Déclaration des Nations Unies affirme les droits humains des peuples autochtones, ainsi que des individus. La Déclaration ne crée pas de nouveaux droits. Elle précise les droits inhérents ou préexistants des peuples autochtones.



De façon générale, il faut mieux comprendre comment le droit international des droits de la personne peut servir à renforcer le droit canadien et, par ailleurs, à l'influencer de façon positive. Des interprétations strictes ou étroites de la *Déclaration des Nations Unies* ne sont pas utiles - surtout si les dispositions individuelles sont interprétées isolément plutôt que dans le contexte de l'instrument tout entier et d'autres instruments internationaux.

Au Canada, la *Loi constitutionnelle de 1982* inclut la Charte canadienne des droits et libertés dans la Partie I et les droits ancestraux et issus de traités dans la Partie II. Les deux parties traitent des droits de la personne. Les droits des peuples autochtones sont pris en compte dans le système international des droits de l'homme depuis plus de 35 ans. Il est temps que les gouvernements et les tribunaux abordent la question des droits des peuples autochtones dans le cadre des droits humains de la *Déclaration des Nations Unies*.

Déclarations internationales sur les droits de la personne

Les déclarations internationales sur les droits de la personne ont pour but d'aider les gouvernements, les tribunaux et d'autres institutions à faire en sorte que ces droits soient respectés, protégés et respectés.

L'Assemblée générale des Nations Unies utilise le terme « *déclaration* » pour désigner les résolutions qui expriment des principes politiques ou juridiques d'une importance particulière. Ces principes reflètent souvent le droit international en vigueur. Ils peuvent également servir de base à l'élaboration progressive de nouvelles lois.

Dans la pratique de l'ONU, une déclaration est un instrument solennel auquel on ne recourt que dans de très rares cas pour des questions d'importance majeure et durable. Une conformité maximale est attendue. La *Déclaration des Nations Unies* est une telle déclaration qui mérite le plus grand respect.

Les déclarations ne sont ni signées ni ratifiées par les États. La *Déclaration des Nations Unies* a été adoptée en annexe à une résolution de l'Assemblée générale. Les déclarations sur les droits de l'homme diffèrent des traités ou conventions juridiquement contraignants auxquels les États sont liés après les avoir ratifiés. Cela ne signifie pas que les déclarations n'ont aucun effet juridique.

L'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, a souligné : « Bien qu'il s'agisse techniquement d'une résolution, la Déclaration a une portée juridique... la Déclaration est un prolongement des normes inscrites dans divers traités relatifs aux droits de l'homme qui ont été largement ratifiés et sont juridiquement contraignants pour les États »². Anaya a conclu : « La mise en œuvre de la Déclaration devrait être considérée sans réserve comme un impératif politique, moral mais aussi juridique ».³

L'adoption de la Déclaration des Nations Unies envoie un message clair à la communauté internationale, à savoir que les droits des peuples autochtones ne sont pas séparés ou inférieurs aux droits d'autrui, mais qu'ils sont une partie intégrante et indispensable d'un système de droits humains consacré aux droits de tous.



L'adoption de la *Déclaration des Nations Unies* envoie un message clair à la communauté internationale, à savoir que les droits des peuples autochtones ne sont pas séparés ou inférieurs aux droits d'autrui, mais qu'ils sont une partie intégrante et indispensable d'un système de droits humains consacré aux droits de tous.

Bien que la *Déclaration des Nations Unies* ne soit pas contraignante au même titre que les traités internationaux, elle a malgré tout divers effets juridiques. La *Déclaration* peut servir à interpréter les droits des peuples autochtones et les obligations connexes de la Couronne. Elle peut être utilisée pour combler les lacunes des traités conclus entre les peuples autochtones et les États. Cela est particulièrement important en ce qui a trait aux traités numérotés ou antérieurs à la Confédération, qui sont moins détaillés que les traités conclus au Canada après 1975.

En 1987, le juge en chef Dickson de la Cour suprême du Canada a statué que les « déclarations » et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne sont des « sources pertinentes et persuasives » quant il s'agit d'interpréter les droits de la personne au pays⁴.

En 2012, la Cour fédérale du Canada a indiqué : « Les instruments internationaux comme la [Déclaration des Nations Unies] et la *Convention relative aux droits de l'enfant* peuvent être pris en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois »⁵. Ainsi, les tribunaux nationaux peuvent harmoniser le droit canadien avec la Déclaration des Nations Unies et ils le font.

En 2016, dans l'affaire *Catholic Children's Aid Society of Hamilton v. G. H.*, un tribunal ontarien s'est appuyé sur les Déclarations et les engagements de la Couronne - y compris ceux de la Commission de vérité et réconciliation et de la *Déclaration des Nations Unies* - pour déterminer si un enfant métis avait été victime de discrimination contraire à l'article 15 de la *Charte canadienne*.⁶ La Cour a ajouté que tous ces développements [Traduction] « constituent une toile de fond contextuelle importante pour l'analyse »⁷.

En 2017, un tribunal ontarien a ajouté :

[Traduction]

[...] en ce qui a trait aux peuples autochtones, aux revendications territoriales et aux droits fonciers des Autochtones, la Couronne a une responsabilité particulière et une relation spéciale avec les peuples autochtones. La Couronne doit traiter ces peuples et les questions connexes de façon équitable et appropriée, surtout à la lumière des récentes recommandations formulées par la Commission de vérité et réconciliation et de l'adoption récente par le Canada de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*⁸.

Appui généralisé à la Déclaration des Nations Unies

La *Déclaration des Nations Unies* a été réaffirmée à huit reprises par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies⁹ et, bien sûr, le Canada fait partie de ce consensus.

En juin 2016, l'Organisation des États américains a adopté par consensus la *Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones*¹⁰, qui confirme la *Déclaration des Nations Unies*.



Le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (MEDPA) à Genève a conclu que la *Déclaration des Nations Unies* constitue « un cadre rigoureux pour la justice, la réconciliation, la guérison des souffrances et la paix »¹¹. L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à New York a également une perspective similaire.

À la suite de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, un « Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies »¹² a également été élaboré avec des dimensions internationales et nationales. Le plan d'action a pour objectif final la mise en œuvre de la Déclaration à tous les niveaux, avec la participation effective des peuples autochtones¹³.

En septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a modifié le mandat du Programme MEDPA de manière à « fournir au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies une expertise et des conseils sur les droits des peuples autochtones énoncés dans la *Déclaration des Nations Unies* »¹⁴.

Au Canada, la Commission de vérité et réconciliation (CVR) a accentué l'importance de la *Déclaration des Nations Unies*. Seize des 94 appels à l'action sont liés à la *Déclaration*. Un des principaux Appels à l'action de la CVR est celui selon lequel « [n]ous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies [...] dans le cadre de la réconciliation ».

Le rapport de la CVR et les Appels à l'action ont été accueillis favorablement par le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, qui nous rappelle : « La vérité est importante mais pas suffisante pour la réconciliation. J'encourage tous ceux qui participent à cet effort à donner suite aux recommandations du rapport, en utilisant la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* comme feuille de route.¹⁵»

Dans leur rapport, les commissaires ont conclu que « le refus de respecter les droits et les recours énoncés dans la *Déclaration* aggravera davantage l'héritage laissé par les pensionnats et constituera un obstacle au progrès vers la réconciliation ».

Déclaration des Nations Unies - Promouvoir l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones

L'un des articles les plus importants de la *Déclaration* est l'article 3 :

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

Tout au long des négociations, les représentants des peuples autochtones ont insisté pour que le droit à l'autodétermination en droit international soit affirmé dans le document final. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* affirment tous deux en des termes identiques, à

La Déclaration des Nations Unies affirme le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, y compris le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes



l'article premier, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹⁶. Ces deux pactes sont des instruments fondamentaux du droit international et le Canada les a ratifiés.

Aux Nations Unies, les organes des droits de l'homme ont à maintes reprises reconnu aux peuples autochtones le droit de disposer d'eux-mêmes dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Comme le précisent les deux pactes, le droit de disposer d'eux-mêmes est le droit de tous les peuples à déterminer «librement leur statut politique et à [assurer] librement leur développement économique, social et culturel ». Cela inclut le droit de disposer librement de leurs ressources naturelles. « En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. » Les États, comme le Canada, ont le devoir de « faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ».

Le Canada et d'autres États ont été réticents à remplir leurs obligations en ce qui concerne le droit à l'autodétermination et le droit à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones. Il était donc important d'affirmer ces droits dans la *Déclaration des Nations Unies*.

La *Déclaration des Nations Unies* affirme le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, y compris le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes (art. 3 et 4). Le préambule ajoute « qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international ».

Les peuples autodéterminés ont le droit de choisir et de déterminer leur propre avenir¹⁷. Dans l'arrêt *Tsilhqot'in Nation*, en ce qui concerne les terres visées par un titre aborigène, la Cour suprême a fait référence au « droit de choisir » des peuples autochtones¹⁸.

En 1996, la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) a conclu que l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* « fournit le fondement de la reconnaissance des gouvernements autochtones comme formant l'un des trois ordres de gouvernement distincts du Canada »¹⁹.

Les systèmes de gouvernance et les lois des peuples autochtones sont indissociablement liés à leurs terres, territoires, ressources et environnement. Il est urgent que les peuples autochtones continuent d'élaborer des stratégies et de faire valoir leurs droits et leurs responsabilités à l'égard des générations présentes et futures, ainsi que la gestion de l'environnement naturel. La *Déclaration des Nations Unies* affirme ces droits et les obligations des États qui s'y rapportent en ce qui concerne tous ces aspects cruciaux.

Positions actuelles du Canada

Le premier ministre Trudeau a indiqué que la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies* est une « priorité absolue » pour son gouvernement. À maintes reprises, le gouvernement s'est engagé et s'est réengagé à respecter quatre principes dans ses relations avec les peuples autochtones : le respect, la reconnaissance des droits, la coopération et le partenariat. Ces quatre principes sont une synergie complète avec la *Déclaration des Nations Unies*, ainsi qu'avec l'engagement du gouvernement d'adopter et de mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies*.



Le premier ministre et les principaux ministres concernés du Cabinet ont promis que le Canada adoptera et mettra en œuvre la *Déclaration des Nations Unies*, à commencer par les lettres de mandat que le premier ministre Trudeau a écrites à tous les ministres du Cabinet en novembre 2015. Le premier ministre a résumé ces engagements dans ses commentaires sur la Journée nationale des Autochtones 2016 :

Nous comprenons l'importance de la réconciliation et nous comprenons que le renouvellement de notre relation passe par la sincérité et l'apaisement. C'est dans cet esprit que nous allons poursuivre notre travail vital de réconciliation, comme l'indiquent les appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation, en partenariat avec les Premières Nations, la Nation métisse, les Inuits, les provinces et les territoires. Ce travail donnera suite à l'engagement que nous avons pris le mois dernier d'adopter intégralement et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁰.

Jody Wilson-Raybould, procureure générale du Canada et ministre de la Justice, confirme :

[Traduction]

Pour nous tous au plus haut niveau, la Déclaration des Nations Unies fournit le cadre de la réconciliation, établit des normes minimales et nous renseigne sur la façon dont nous élaborons notre propre cadre canadien de réconciliation, qui reflète notre histoire et notre cadre juridique et constitutionnel unique²¹.

Le 22 février 2017, le premier ministre Trudeau a annoncé une importante initiative visant à « examiner toutes les lois, politiques et pratiques opérationnelles fédérales pertinentes afin de s'assurer que la Couronne respecte ses obligations constitutionnelles et qu'elle adhère à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et aux autres normes internationales en matière de droits de la personne »²². Si elle est soigneusement conçue en collaboration avec les peuples autochtones, une telle initiative peut apporter une importante contribution.

Malheureusement, nous avons très peu entendu parler de ce groupe de travail et de ses progrès à ce jour. Un tel mandat est également prévu dans le projet de loi C-262, dont le Sénat est actuellement saisi. (Voir le document d'accompagnement sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies pour en savoir plus sur le projet de loi C-262.

L'Assemblée des Premières Nations reconnaît que la mise en œuvre intégrale de la *Déclaration* nécessitera un engagement et une collaboration à long terme. Nous avons besoin de la *Déclaration* précisément parce qu'un si grand nombre des lois et des politiques qui touchent la vie des Premières Nations au Canada sont profondément injustes et reposent sur les fondements du racisme et du colonialisme. Comme la Commission de vérité et réconciliation nous l'a rappelé à maintes reprises, « la réconciliation va demander un dur labeur ».

Après des décennies de discrimination, de domination, d'exploitation et d'actions unilatérales généralisées, les peuples autochtones doivent être des partenaires à part entière dans la réforme des lois et des politiques nationales. La *Déclaration des Nations Unies* fournit un cadre pour la réforme du droit et des politiques nécessaires pour garantir la justice et parvenir à la réconciliation, à des relations harmonieuses et à une paix durable. Nous savons que ce ne sera pas facile, mais l'APN s'engage résolument à relever ce défi crucial.



ENDNOTES

¹ Ce texte s'inspire, avec permission, d'autres documents publiés par Jennifer Preston et Paul Joffe.

² Assemblée générale, *Droits des peuples autochtones: Note du Secrétaire général*, Doc. A/68/317 (14 août 2013) (Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya), par. 63 et 65.

³ *Ibid.*, par. 67.

⁴ Renvoi relatif à la *Public Service Employee Relations Act* (Alberta), [1987] 1 R.C.S. 313, p. 348, (dissidence du juge en chef Dickson); cité avec approbation dans *États-Unis c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283, par. 80.

⁵ *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2012 CF 445, para. 353. Affirmé en 2013 FCA 75.

⁶ *Catholic Children's Aid Society of Hamilton c. G. H.*, 2016 CS Ont. 6287, par. 66 : [Traduction] « La Couronne [...] a souligné que la mise sur pied de la Commission de vérité et réconciliation relative aux pensionnats indiens était l'une des pierres angulaires de son engagement à réaliser la réconciliation entre les Canadiens autochtones et non autochtones. En 2010, le gouvernement fédéral a franchi une autre étape importante dans la mise en œuvre de sa promesse de réconciliation en signant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En mai 2016, le gouvernement a annoncé que le Canada appuie maintenant sans réserve cette déclaration internationale ».

⁷ *Ibid.*, par. 73.

⁸ *R. c. Sayers*, 2017 CJ Ont., par. 53(2) Voir aussi par. 51, où la Cour de justice de l'Ontario a cité CVR Appels à l'action 42, 45, 46, 52 et 92i) et 92ii). Au para. 50, la Cour a cité la Déclaration des Nations Unies, al. 3,8 (2)b) et art. 26, 28, 32, 40. Compte tenu du retard inacceptable de la Couronne dans l'abandon des accusations criminelles, la Cour a accordé des dépens de 390 000 \$ aux défendeurs autochtones.

⁹ Assemblée générale, Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, Doc. A/RES/69/2 (22 septembre 2014) (adopté sans vote), http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/69/2, par. 3 : « Nous réaffirmons notre appui à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». Après l'adoption par consensus du Document final, le Canada a indiqué qu'il publierait une déclaration écrite sur cet instrument. Cette déclaration n' a aucun effet juridique sur l'adoption par consensus. Si le Canada avait voulu s' y opposer officiellement, il aurait été tenu de demander un vote et de voter contre le document final.

¹⁰ *Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones*, Rés. AG/doc. 5537, adoptée sans vote par l'Organisation des États américains, Assemblée générale, 46e session, Saint-Domingue (République dominicaine), 15 juin 2016. Cet instrument régional s'applique aux Amériques, qui comprend l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud, l'Amérique centrale et les Caraïbes.

¹¹ Conseil des droits de l'homme, (MEDPA), *Accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones : justice réparatrice, systèmes judiciaires autochtones et accès à la justice des femmes, des enfants et des jeunes ainsi que des personnes handicapées autochtones : Étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones*, Doc. A/HRC/27/65 (7 août 2014), Avis no 6 du Mécanisme d'experts (2014) - Annexe, par. 1.

¹² Instance permanente sur les questions autochtones, « Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité d'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », UN Doc. E/C. 19/2016/5 (19 février 2016), par. 4.

¹³ Instance permanente sur les questions autochtones, « Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité d'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », UN Doc. E/C. 19/2016/5 (19 février 2016), par. 4.

¹⁴ Conseil des droits de l'homme, Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Doc. A/HRC/RES/33/25 (30 septembre 2016) (adopté sans vote), par. 1.

¹⁵ Secrétaire général de l'ONU (Ban Ki-moon), « Le Secrétaire général loue la Commission de vérité et réconciliation du Canada pour avoir donné l'exemple en s'attaquant aux violations systémiques des droits des peuples autochtones », SG/SM/16812, 1^{er} juin 2015, un.org/press/en/2015/sgsm16812.doc.htm



¹⁶ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, R.T. Can. 1976 n° 47 (1966), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, adhésion du Canada en 1976, et *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, R.T. Can. 1976 n° 46, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976, adhésion du Canada en 1976, article premier, par. 3 identique.

¹⁷ Sous-Commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités, *Étude du problème de la discrimination à l'égard des populations autochtones*, Doc. E/CN. 4/Sub. 2/1986/7, Add. 4 (J. Cobo, Rapporteur spécial).

¹⁸ *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44, par. 67 et 75.

¹⁹ Commission royale sur les peuples autochtones, *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, (Ottawa : Groupe Communication Canada, 1996), vol. 2(1), par. 168.

²⁰ Premier ministre Justin Trudeau, « Déclaration du premier ministre du Canada à l'occasion de la Journée nationale des Autochtones », Ottawa (Ontario), 21 juin 2016, <https://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2016/06/21/declaration-du-premier-ministre-du-canada-loccasion-de-la-journee-nationale-des-Autochtones>

²¹ Ministre de la Justice et Procureure générale du Canada (Jody Wilson-Raybould), "Notes for an address: 2016 Aboriginal Law Conference – Continuing Legal Education Society of British Columbia", Vancouver, C.-B. 25 novembre 2016.

²² « Le premier ministre annonce le Groupe de travail de ministres chargé d'examiner les lois et les politiques liées aux Autochtones », 22 février 2017, <https://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2017/02/22/premier-ministre-annonce-groupe-de-travail-de-ministres-charge-dexaminer-les-lois-et-les-politiques-liées-aux-Autochtones>



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, bureau 1600, Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : 613-241-6789 | Sans frais : 1-866-869-6789

www.afn.ca